



EU FORUM OF JUDGES FOR THE ENVIRONMENT
UE FORUM DES JUGES POUR L'ENVIRONNEMENT

**LOIS EUROPEENNES RELATIVES AUX DECHETS - THEORIE ET PRATIQUE
CONFERENCE ANNUELLE 2005 DE L'UEFJE**

**QUESTIONNAIRE SUR LA JURISPRUDENCE NATIONALE CONCERNANT LES
PROBLEMES DE DECHETS**

Ce questionnaire aborde un certain nombre de problèmes contentieux découlant de la jurisprudence de la Cour européenne de justice (vous trouverez un récapitulatif des principaux arrêts au:

http://europa.eu.int/comm/environment/law/pdf/leading_cases_2005_en.pdf#page=41).

Le questionnaire s'intéresse tout particulièrement aux problèmes des lois sur les déchets résultant de la Directive 75/442/CE - Directive cadre relative aux déchets.

Ce questionnaire vise à comparer comment la jurisprudence au niveau européen se reflète dans les différents Etats membres. Afin d'encourager des réponses de tous les Etats membres, ce questionnaire est en deux volets :

Volet A : Problèmes généraux de jurisprudence et application - on espère que tout le monde pourra répondre à ce volet en fournissant des détails de la jurisprudence nationale pertinente concernant des problèmes de déchets. On peut se reporter aux conseils plus détaillés et aux questions du Volet B.

Volet B : Problèmes spécifiques de jurisprudence et application - ce volet donne des indications plus détaillées sur le type de problèmes relatifs aux déchets qui sont particulièrement pertinents par rapport à la Directive 75/442/CE - Directive cadre relative aux déchets. Veuillez donner les réponses en fonction de vos connaissances, en vous intéressant plus particulièrement aux problèmes survenus dans votre pays.

Une fois que vous aurez rempli le Volet A et (le cas échéant) le Volet B, veuillez renvoyer vos réponses par courriel à David Whiting, Assistant du Secrétaire général, à : EUFJE@elflaw.org

Vos réponses pourront être aussi brèves ou aussi longues que vous le souhaitez.

**NOUS VOUS SERIONS RECONNAISSANTS DE BIEN VOULOIR NOUS FAIRE
PARVENIR VOS REponses LE VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2005 AU PLUS
TARD.**

Secrétariat – Secretariat :
<http://www.eufje.org>

VOLET A : PROBLEMES GENERAUX DE LA JURISPRUDENCE ET APPLICATION

(A remplir obligatoirement)

Veillez donner des détails d'une affaire dans votre pays qui soulève des points intéressants sur l'application de la loi européenne relative aux déchets. Si vous le souhaitez, vous pouvez citer un problème ou plusieurs parmi ceux mis en évidence dans le Volet B.

VOLET B : PROBLEMES SPECIFIQUES DE JURISPRUDENCE ET APPLICATION - DIRECTIVE 75/442/CE - DIRECTIVE CADRE RELATIVE AUX DECHETS

(Vous pouvez remplir ce volet dans la mesure de sa pertinence dans votre pays.)

Article 1(a) - Définition des déchets

1. Signification spéciale du terme 'élimination'/incertitude

La définition du mot déchet de l'article 1 (a) s'appuie sur le test de l'élimination, tel qu'il est interprété par la Cour. Une matière classée en tant que déchet sera donc soumise à la réglementation. Il peut être difficile de déterminer si une matière est ou n'est pas un déchet au titre de ce test et il est parfois revendiqué que la définition n'est pas suffisamment claire.

Veillez donner des exemples d'affaires où il a été demandé à un tribunal national de déterminer si une matière est un déchet dans votre pays. Comment les jugements de la CEJ concernant la question de savoir quand quelque chose devient un déchet ont-ils été appliqués (en particulier l'affaire C-417/98 Arco Chemie) ? Les tribunaux ont-ils eu des difficultés à interpréter la définition ou à appliquer la jurisprudence de la CEJ ?

2. Réglementation/obstacles disproportionnés à utiliser

L'application de la réglementation n'est généralement pas bien accueillie par ceux qui doivent s'y soumettre. C'est tout particulièrement le cas lorsque les déchets sont utilisés comme des substituts à des non déchets, lorsqu'il est souvent revendiqué que le degré de réglementation appliqué est disproportionné et dissuade les efforts mis en oeuvre pour trouver une utilité pour ces matières. La réglementation des déchets vise bien entendu à veiller à ce que l'élimination et la récupération des déchets soient réalisées dans des conditions garantissant la protection de l'environnement.

L'application de la jurisprudence de la CEJ à la définition des déchets a-t-elle entraîné des plaintes au titre d'une interprétation trop large ou trop restrictive ?

3. Produits, sous-produits et résidus

La majorité des affaires de jurisprudence sur la définition des déchets au niveau communautaire s'intéresse à la question de savoir si les matières générées par un procédé de production et qui ne sont pas l'objet principal du fabricant doivent être considérées ou pas comme des déchets. Cela peut provenir de la diversité des conditions auxquelles elle s'applique, du fumier dans une exploitation agricole aux résidus de rochers dans une carrière. En dépit du volume de la jurisprudence, on se plaint que celle-ci n'est pas claire.

Les tribunaux nationaux de votre pays ont-ils appliqué la jurisprudence de la CEJ concernant les sous-produits et les résidus ? Ont-ils eu des difficultés à appliquer les principes fixés par la CEJ ? Ont-ils développé des critères supplémentaires ?

4. Opération de récupération totale

Un domaine où il est dit régner de l'incertitude en matière de jurisprudence de la CEJ concerne le concept d'une opération de récupération totale. Il s'agit d'un élément clé du débat sur 'la fin des déchets' ; si vous appliquez une opération de récupération totale à une matière, cesse-t-elle d'être un déchet ? Si elle cesse d'être un déchet, les contrôles ne sont plus appliqués et par conséquent, tout autre usage ultérieur ne sera pas réglementé comme opération de récupération.

Les tribunaux nationaux ont-ils appliqué l'idée d'une 'opération de récupération totale' dans votre pays pour constater si les matières ont cessé d'être des déchets ? Dans ce cas, ont-ils comparé les matières dérivées des déchets aux matières premières ?

5. Combustibles de substitution et opérations de récupération totale

Un exemple particulier du débat sur la fin des déchets concerne le statut des combustibles dérivés de déchets. S'ils cessent d'être des déchets avant d'être brûlés, aucun des contrôles de la Directive cadre relative aux déchets ou de la Directive relative à l'incinération des déchets n'est applicable. D'une part, on récupère de l'énergie à partir des déchets et ce n'est qu'au stade où ils brûlent que cette étape se réalise. Toutes les opérations réalisées avant cette étape visent probablement à simplement préparer les déchets pour les brûler et par conséquent, seront vraisemblablement considérées comme un prétraitement. L'opération de récupération consiste à brûler les déchets à titre de combustible. L'argument contraire est que lorsqu'on effectue une opération de récupération totale sur des déchets, ils possèdent des caractéristiques similaires à une matière première utilisée à titre de combustible et par conséquent, il n'y a aucune raison d'appliquer des règles de contrôle des déchets.

Les tribunaux nationaux ont-ils accepté qu'il est possible que le combustible dérivé des déchets cesse d'être un déchet avant d'être utilisé à titre de combustible ? Quels critères ont-ils appliqués pour faire la distinction entre les opérations de récupération totale et le simple prétraitement dans ces cas-là ?

6. Fin des déchets et recyclage

La Commission a reconnu le besoin d'une plus grande clarté dans ce domaine dans la proposition d'une révision de la Directive cadre relative aux déchets. Il s'agit d'un mécanisme pour répondre aux revendications que la réglementation ne devrait pas s'appliquer aux matières qui sont utilisées sans devoir faire appel à des précautions spéciales.

A quel stade les tribunaux nationaux considèrent-ils que les matières sont recyclées en vertu de la Directive relative aux déchets d'emballage ? Différentes considérations s'appliquent-elles pour déterminer le stade auquel les matières cessent d'être des déchets pour les matières envoyées au recyclage par rapport à celles qui ne le sont pas (ex. les déchets de métaux) ?

7. Le rôle des avocats par rapport au rôle de la politique

Une revendication courante concernant la législation relative aux déchets est que la réglementation dépend souvent de l'interprétation juridique plutôt que de la politique. Cela peut être le reflet du manque de directive donnée par la loi.

Les régimes nationaux qui transposent la loi européenne ont-ils fixé des critères que les tribunaux doivent appliquer pour déterminer ce qui est considéré comme un déchet ou est-ce au tribunal de décider ?

Article 2(1)(b) – Autre législation

Même si une matière est un déchet, elle ne sera pas contrôlée au titre de la Directive si elle est exclue en vertu de l'article 2(A)(b) de la Directive. Certains effluents gazeux sont exclus s'ils sont couverts par une 'autre législation'. L'affaire C-114/01 *Avestapolarit* a stipulé qu'une législation nationale pouvait être une 'autre législation' à ce titre si elle concerne la gestion de ces déchets à proprement parler au sens de l'article 1(d) de la Directive et si elle a pour résultat un degré de protection de l'environnement au moins équivalent à celui visé par cette Directive, quelle que soit la date de son entrée en vigueur.

La législation communautaire peut également être une 'autre législation'.

Les tribunaux nationaux ont-ils pris des décisions concernant ce qui constitue une 'autre législation' à ce titre, tant au niveau communautaire qu'au niveau national ? Quels critères appliquent-ils ?

Définition de la récupération

La Commission a identifié des difficultés au titre des distinctions entre l'élimination et une opération de récupération. Il découle plusieurs conséquences de cette distinction (ex. en vertu de la Réglementation relative au transport des déchets 293/93/CE par laquelle il y a un commerce libre en matière de récupération des déchets mais pas d'élimination, des objectifs fixés par la législation sur la Responsabilité du fabricant et une exigence d'encourager la récupération dans la Directive cadre relative aux déchets).

Y a-t-il une jurisprudence sur le concept de la récupération ? S'appuie-t-elle sur des critères nationaux pour faire la distinction entre l'élimination et la récupération ?

Article 4 - Objectif général de la Directive

Cet article impose un fort degré d'obligation aux Etats membres pour veiller à ce que les déchets soient éliminés sans nuire à l'environnement ni mettre en danger la santé de l'homme. Il n'est pas suffisamment précis pour donner lieu à des droits individuels (affaire 236/92 *Lombardia*) mais les Etats membres sont toutefois susceptibles de devoir rendre compte s'ils ne respectent pas ses prescriptions (C-365/97 *San Rocco*).

Existe-t-il une jurisprudence dans votre pays concernant le non respect des prescriptions de l'article 4 dans des circonstances particulières ? Ou bien les normes

nationales ont-elles été perçues comme étant disproportionnées ? Les différences de transposition par les Etats membres ont-elles créé des difficultés ?

Article 7 - Plans de gestion des déchets et permis

L'article 7 de la Directive précise que les autorités compétentes sont tenues d'établir des plans de gestion des déchets de sorte à réaliser les objectifs visés aux articles 3, 4 et 5 de la Directive. Ultérieurement, la mise en œuvre de ces plans de gestion est sensée être réalisée en délivrant des permis individuels correspondant à ces plans (affaire C-53/02 *Biffa-Tilleut*). Les plans ne sont pas le seul facteur qui détermine l'implantation des sites d'élimination des déchets, dans la mesure où la décision finale concernant l'implantation, dans certains cas, dépend des règles pertinentes relatives à l'aménagement du territoire et plus particulièrement, les procédures de consultation et de prise de décision mises en œuvre en vertu de la Directive du Conseil 85/337/CEE.

A-t-on demandé à vos tribunaux nationaux de considérer la relation entre les permis individuels et les plans nationaux de gestion des déchets ?